



Luzarches, le 17 décembre 2021

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2021**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 09 décembre 2021.

Monsieur Le maire rappelle que Le IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, en sa version modifiée par l'article 10 de la loi du 10 novembre 2021, prévoit, de la date de promulgation de la loi du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022, que « les organes délibérants des collectivités territoriales ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.

Le IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, en sa version modifiée par la loi du 10 novembre 2021, rétablit le dispositif dérogatoire jusqu'au 31 juillet 2022 permettant au membre d'un organe délibérant de disposer de deux pouvoirs.

Étaient présents (18) : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nicolas Abitante, Jean-Philippe Claire, Eric Niro, Laurence Davase, Gilles Bondoux, Jean-Christophe Grenet, Candice Artiaga, Alexandre Da Costa, Carole Novara, Eric Richard, Pascal Verry, Catherine Opéron, Arnold Leeuwijn, Simon Schembri

Etaient absents ayant donné procuration (9) : Nathalie Corbier à Eric Niro
Nadège Robbe à Gilles Bondoux
Thierry Caboche à Carole Novara
Audrey Villain à Nicolas Abitante
Brigitte Dupont à Michel Zeppenfeld
Hugues Kayis à Nathalie Tessier
Jean-François Wendling à Sylvie Lombardi
Nadia Goubot à Michel Mansoux
Peggy Hoguet à Eric Richard

Nombre légal de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 18

Pouvoirs : 9

Votants : 27

Ouverture de la séance à 20 h 00

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Madame Nathalie Tessier est élue à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que deux points doivent être rajoutés :

- Les dépenses d'investissement avant adoption du budget
- Une subvention exceptionnelle à l'association ASL Judo

Les membres de l'assemblée acceptent à l'unanimité le rajout de ces deux points à la fin de l'ordre du jour.



Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 09 novembre 2021 qui est approuvé par 3 abstentions (M. Verry, M. Leeuwin, M. Richard) et 24 voix pour.

LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES 2021-53 A 2021-56

DÉCISION 2021-53 en date du 16 novembre 2021 relative à la passation d'un contrat de service avec la Société CRIT - intérim

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique territoriale

Vu la circulaire ministérielle NOR/MTSF 1009518C du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique

Considérant que le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi

Considérant que la commune organise son marché de Noël du 26 au 28 novembre 2021 et a cette occasion installe en centre-ville 40 chalets,

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de faire appel à de la main d'œuvre supplémentaire afin de renforcer les effectifs des services techniques,

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de passer et signer un contrat avec la Société CRIT sis 9 Place Seguin – 95470 Fosses – N° de SIRET 451 329 908 00086, pour la mise à disposition de 4 intérimaires pour le montage et démontage des 40 Chalets prévus pour le Marché de Noël de la commune.

Article 2 : Précise que ce contrat est conclu pour une période de 6 jours :

- Du 22 au 25 novembre 2021
- Du 29 au 30 novembre 2021,

Article 3 : Précise que le montant pour 1 manutentionnaire pour 1 journée est de 150,50 euros HT soit pour 4 intérimaires et pour 6 jours 3 612,00 euros HT.

Article 4 : Précise que les frais administratifs à l'ouverture de compte s'élèvent à 80,00 euros TTC.

Article 5 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

DÉCISION 2021-54 en date du 18 novembre 2021 relative au contrat avec la société Aisne Bureautique Système – photocopieur Centre de Loisirs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,



Considérant l'offre proposée par la Société Aisne Bureautique Systèmes pour le contrat du photocopieur modèle KYOCERA TA 2553C du Centre de Loisirs de Luzarches.

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de signer un contrat de service avec la Société AISNE BUREAUTIQUE SYSTEMES – 93 rue Porte de Laon 02860 BRUYERES ET MONTBERAULT Siret 337 521 397 00196, pour un montant trimestriel de 396.75 € HT soit 476.10 € TTC pour une durée de 21 trimestres en date du 26 mai 2021

Article 2 : Le photocopieur KYOCERA TA 2553C, forfait impressions noires 2500 minimum au trimestre cout unitaire de 0.005, forfait impressions couleur 1250 minimum au trimestre cout unitaire de 0.045. Il pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, trois mois avant la date anniversaire.

Article 3 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

DÉCISION 2021-55 en date du 19 novembre 2021 relative à la passation d'un contrat de mission d'expertise amiable après sinistre sur dommages directs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2122-1,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1331-26,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération 2021-065 du 27 mai 2021 permettant la signature de la promesse de vente de la propriété « La Sapinière » situé 3 place de la République à Luzarches cadastrée AC642,

Vu la promesse de vente en date du 24 juin 2021 pour l'acquisition de la propriété « La Sapinière » situé 3 place de la République à Luzarches, cadastrée AC642,

Considérant l'incendie criminel intervenu dans la nuit du 18 au 19 juin 2021 sur la maison de la propriété,

Considérant qu'il convient d'entreprendre des travaux de sauvegarde très rapidement afin d'éviter la dégradation totale de l'habitation, la toiture ayant été pour une grande partie détruite, et de prévenir l'intrusion dans le bâtiment

Vu la délibération 2021-112 donnant le droit à la commune de se subroger au propriétaire dans le cadre de cette promesse de vente et des travaux engendrés par le sinistre

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un expert d'assuré pour défendre les intérêts de la commune et se faire représenter auprès des assurances,

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de signer un contrat de mission d'expertise amiable après sinistre sur dommages directs auprès la Sté CABINET ROUX, 1 rue Benjamin Franklin 44800 HERBLAY

Article 2 : le montant de la prestation sera de 5% du montant des indemnités reçues de l'assurance GROUPAMA, assurance de la propriétaire actuelle, pour remise en état de l'édifice avant sinistre auquel il faut rajouter des frais de déplacement et des frais de chancellerie selon le contrat ci-joint.

Article 3 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune.

DÉCISION 2021-56 en date du 16 novembre relative à la passation d'un contrat d'assurance responsabilité générale des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code de la commande publique,

Vu le code des assurances

Considérant que la commune doit prendre un contrat d'assurance de responsabilité générale des communes pour elle-même et son CCAS,

Considérant que le précédent contrat s'arrête au 31 décembre 2021

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de passer et signer un contrat avec la Société GROUPAMA Collectivité Luzarches, 60 bd Duhamel du Monceau -45166 OLIVET Cedex – N° de RCS 382 285 260, pour la responsabilité générale de la commune et de son CCAS

Article 2 : Précise que ce contrat est conclu pour une période de 4 ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025. Il pourra être dénoncé 2 mois avant chaque date d'échéance annuelle.

Article 3 : Précise que la cotisation annuelle s'élève à 7 700,68 € HT soit 8 393,76 € TTC ce qui nous fait un montant pour les 4 années de 30 802,72 € HT soit 36 963,26 € TTC.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

Les membres présents n'ont aucune remarques sur les décisions prises ci-dessus

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION 2021-117 AFFAIRES GÉNÉRALES - CIG – GROUPEMENT DE COMMANDE DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES - ADHÉSION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Considérant que depuis 2005, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France (CIG Grande Couronne) coordonne le groupement de commandes « dématérialisation des procédures » dans le domaine de la commande publique qui a donné lieu à cinq millésimes depuis cette date. L'objectif a été de permettre aux collectivités adhérentes au groupement et au CIG de répondre à leur obligation réglementaire de réception dématérialisée des offres dans le cadre des consultations qu'elles opèrent, de mutualiser les besoins d'accès aux plateformes numériques et de promouvoir l'innovation numérique dans les processus métiers.

Considérant qu'un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- de convocations électroniques ;
- de parapheurs électroniques.

Considérant que chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Considérant que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu



technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Considérant qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie.

Considérant que cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

Considérant que la convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Considérant que la convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordinateur avant le 30 octobre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Considérant le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordinateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique.

Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.

Considérant que la convention précise que la mission du CIG Grande couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Considérant que les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	Type de facturation	
	Type 1 : 1 ^{ère} année d'exécution des marchés	Type 2 : Années ultérieures d'exécution des marchés
Communes < 1 000 habitants	133 €	37 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	151 €	44 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants Établissements publics < 50 agents	158 €	47 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants Établissements de 51 à 100 agents	182 €	53 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants Établissements de 101 à 350 agents	197 €	57 €
Communes de plus de 20 000 habitants Établissements de plus de 350 agents	241 €	63 €
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	270 €	72 €



Considérant que les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Considérant qu'il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Considérant l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : d'**Approuver** l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande

Article 2 : d'**adhérer** au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures

Article 3 : d'**Autoriser** son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : **Indique** son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :

- Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ;
- Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique ;

Article 4 : **Habilite** le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;

Article 5 : d'**Autoriser** son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement

Article 6 : que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Article 7 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2021-118 FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT VAL D'OISE HABITAT – RÉAMÉNAGEMENT DE L'ENCOURS

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment les articles L2252-1 et L2252-2,

Vu l'article 2298 du code civil,

Considérant que la commune a accordé une garantie d'emprunt à Val d'Oise Habitat en 2012.

Considérant que cet emprunt était garanti à 50% par la commune et 50% par le département.

Considérant que Val d'Oise Habitat et la banque du territoire ont négocié un avenant de réaménagement. L'emprunt n'est pas remboursé puis refinancé mais fait directement l'objet de modifications de ces caractéristiques nécessitant une réitération des garanties.

Considérant les caractéristiques initiales de l'emprunt sont les suivantes :

- Montant initial de l'emprunt : 4 858 921 €
- Date de signature : 18/10/2012



- Durée initiale : 40 ans
- Date de première échéance : 01/01/2015
- Taux de progressivité échéances appliqué 0.00%
- Taux de progressivité des échéances calculé -1.21%
- Marge + indice : LA + 0.6%, soit un taux actuel de 1.10%, sur la base d'un Livret A à 0.5%
- Garantie Luzarches : 50%
- Cout du crédit : 830 657.86 € (période de janvier 2022 à janvier 2054)

Considérant que le réaménagement est réalisé au 01/04/2021, sur un capital restant dû à cette période de 4 197 634.85 €.

- Date de première échéance : 01/12/2021
- Durée : 30 ans
- Taux fixe : 0.990%
- Garantie Luzarches : 50%
- Cout du crédit : 660 930.68 € (décembre 2021 à décembre 2050)

Considérant que les remboursements se termineront au 1^{er} décembre 2050 au lieu du 1^{er} octobre 2054.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1er : d'autoriser à réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contracté par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies par l'article 2 et référencée à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du Prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour la Ligne de Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : d'accepter les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée comme indiquées à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du Prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : d'accorder la garantie pour la durée totale de la ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignation, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION 2021-119 FINANCES - PNR – CONVENTION FINANCIERE – ÉTUDE PHYTOSANITAIRE

Vu délibération n°2021-065 en date du 27 mai 2021 du le conseil municipal s'est prononcé en faveur de l'achat de la propriété de Mme Lavigne dite « La Sapinière » d'une surface de 49 355 m²



Considérant que la commune souhaite réaliser un audit des arbres de la propriété Lavigne et ainsi procéder à un inventaire et un diagnostic phytosanitaire.

Considérant la proposition du Parc Naturel Régional relative à la réalisation d'une étude phytosanitaire.

Considérant que la réalisation de cette étude est confiée à Dominique Feuillas Phyto-écologue, 33 rue du Bas-Coudray, 91100 CORBEIL ESSONNES,

Considérant que Le coût total de l'étude de 2700 € TTC, est prise en charge par le PNR à hauteur de 80% du coût total soit 2160 € TTC. Le solde financier, soit 20% du montant ttc à la charge de la commune s'élève à 540 € TTC

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention financière avec le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Oise-Pays de France,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1er : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention financière passée avec le PNR pour la réalisation d'une étude phytosanitaire sur la propriété Lavigne.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2021-120 URBANISME - VENTE DE LA PARCELLE AA160 – BOULEVARD DE LA FRATERNITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu que la commune de Luzarches est propriétaire d'une bande de terrain, cadastrée AA160 d'une superficie de 95 m², située 21 bld de la Fraternité à Luzarches,

Vu que dans le cadre de la politique de valorisation de son patrimoine, la commune pourrait procéder à la vente de ce bien, celui-ci faisant partie intégrante du domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la Direction Immobilière de l'Etat au prix de seize mille euros (16 000 €) en date du 22 Octobre 2021

Considérant qu'il n'est plus utile de conserver cette bande de terrain dans le domaine privé communal,

Considérant l'actuelle jouissance de cette parcelle exercée par la Société GEREL,

Considérant le souhait de Monsieur Hollard, gérant de la société GEREL, de l'acquérir au prix de 16 000€

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 4 abstentions (M. Verry, Mme Opéron, M. Richard, Mme Hoguet) et 23 voix pour

Décide :

Article 1 : d'approuve la cession de la parcelle AA160, d'une superficie de 95 m², sise 21 boulevard de la Fraternité à la Société GEREL au prix estimé de seize mille euros (16 000 €)



Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés afférents

Article 3 : Mentionne que tous ces actes seront dressés aux frais des acquéreurs

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2021-121 URBANISME - MODIFICATION N°4 DU PLU

Vu la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1218 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Luzarches ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2013 approuvant la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2015 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2015 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2018 approuvant la modification n°2 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 approuvant la modification n°3 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLU ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2020 informant les membres du Conseil Municipal des modifications à apporter au PLU de Luzarches et engageant la modification n°4 du PLU ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 08 avril 2021 de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Luzarches ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 31 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification n°4 du PLU ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 04 octobre au 05 novembre 2021, le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Val d'Oise,

Considérant qu'en réponse à l'avis de la Direction Départementale du Val d'Oise qui a émis des observations :

- la commune a prescrit une révision générale du PLU, qui permettra à terme une mise en conformité avec toutes les évolutions législatives récentes ;
- la commune partage la volonté de développer le stationnement vélo à proximité de la gare, orientation qui sera traitée dans la révision du PLU, étant précisé qu'une convention « pôle gare » a été passée avec Ile-de-France Mobilité pour réaliser l'étude de l'aménagement du quartier de la gare, laquelle devra inclure du stationnement pour les vélos ;
- la modification n°4 ne modifie aucunement les protections qui avaient été établies dans le PLU de 2011 au titre de l'ancien article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme et il n'apparaît pas pertinent de modifier cette référence dans la modification n°4, car le rapport de présentation



du PLU de 2011 (qui justifie ces dispositions) fait référence à l'ancien article L.123-1-5. Il est donc logique que les références restent inchangées, pour garantir une cohérence entre les prescriptions réglementaires et le rapport de présentation qui les justifient et qui a été rédigé antérieurement, sur les bases du Code de l'Urbanisme de l'époque. Il sera néanmoins être précisé dans le rapport de présentation de la modification n°4 que l'ancien article L.123-1-5(7°) correspond aujourd'hui à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. La révision future sera l'occasion de rédiger un document d'urbanisme à jour de l'ensemble des évolutions législatives et réglementaires.

- comme stipulé à l'article L.151-11 (2°) du Code de l'Urbanisme, « le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ». Cet avis devra être sollicité lors de la demande d'autorisation déposée par le porteur de projet, et non au moment de la modification du PLU.
- les documents en ligne sur le Géoportail de l'Urbanisme ont été mis à jour suite à la modification simplifiée n°3, et seront mis à jour suite à la modification n°4 dans les meilleurs délais. La mise à jour sur le site de la ville sera effectuée dans les meilleurs délais.

Considérant qu'aucun autre avis n'a été émis par les Personnes Publiques Associées à qui le projet de modification du PLU a été notifié conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'observation de M. Jean-Marie CAZIEUX, adjoint au Maire d'Epinay-Champlâtreux, qui soutient sans réserve le projet de production solaire ;

Considérant qu'en réponse à l'observation de M. Jean-Pierre PANCHEN,

- le maintien des emplacements réservés n°9 et 10 est nécessaire car le manque de stationnement handicape gravement l'activité commerciale à Luzarches. Ces emplacements réservés doivent être considérés dans leur ensemble avec la place de l'Ange, et permettront d'accroître le parc de façon substantielle, avec une réflexion d'ensemble sur le site.
- Le développement des activités commerciales du centre-ville ne sera pas contraint par ces emplacements réservés car, d'une part, l'augmentation du parc de stationnement favorise le dynamisme commercial et, d'autre part, certains commerces sont actuellement vides et pourront être à nouveau occupés.

Considérant que l'observation de M^e Véronique MIROUSE émise pour le compte de M. Philippe ALLAIRE est sans rapport avec l'objet de la présente enquête publique, car l'emplacement réservé n°1 tel que défini au PLU en vigueur existe depuis la modification n°1 du PLU, approuvée le 24 octobre 2013, et ne subit aucune évolution dans la procédure de modification n°4.

Considérant qu'aucune autre observation n'a été émise durant l'enquête publique ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification n°4 du PLU ;

Considérant qu'en réponse à la suggestion du commissaire-enquêteur, il semble opportun de préciser dans le rapport de présentation que les « commerces de détail » à maintenir dans la zone Ua concernent particulièrement les références 47.1 à 47.7 de la Nomenclature des Activités Françaises de l'INSEE ;

Considérant que le projet de modification du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir discuté des modifications qu'il convenait d'apporter au document final, et étant rappelé que le dossier prêt à être approuvé a été mis à



disposition des membres du Conseil Municipal en mairie conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (M. Verry) et 26 voix pour

DECIDE

Article 1 : de valider la proposition visant à ajouter dans le rapport de présentation :

- la précision selon laquelle l'ancien article L.123-1-5(7°) correspond à aujourd'hui à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- la précision selon laquelle les « commerces de détail » à maintenir dans la zone Ua concernent particulièrement les références 47.1 à 47.7 de la Nomenclature des Activités Françaises de l'INSEE.

Article 2 : d'approuver la modification n°4 du PLU de Luzarches telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Luzarches aux heures et jours habituels d'ouverture du secrétariat.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- un règlement écrit (pièce n°5a du PLU)
- un règlement graphique - plan de découpage en zones « Territoire communal – partie Ouest » (pièce n°5b du PLU)
- un règlement graphique - plan de découpage en zones « Territoire communal – partie Est » (pièce n°5c du PLU)
- un règlement graphique - plan de découpage en zones « Ville » (pièce n°5d du PLU)
- un règlement graphique – Emplacements réservés (pièce n°5L du PLU)

Article 3 : La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Val d'Oise.

Article 4 : Cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant, et dans les conditions prévues par l'article L.153-44 du Code de l'Urbanisme. Cette délibération sera adressée à la Préfecture du Département du Val d'Oise.

DÉLIBÉRATION 2021-122 URBANISME - MODIFICATION DES TERMES DE L'ÉCHANGE DE LA PROPRIÉTÉ GUTTIN – ANNULAISON DE LA DÉLIBÉRATION n° 2021-87

Considérant que la commune a délibéré le 30 septembre 2021 sur un échange de parcelle issue d'une division de la parcelle mère AB N°316 formants les parcelles AB 416 et AB 415 suivant plan de géomètre Smaili en date du 18 septembre 2021

Considérant que cette division pour des raisons techniques a dû être modifiée et a donné lieu à un nouveau plan de géomètre effectué par le cabinet Smaili en date du 18 septembre 2021

Considérant que le nouveau plan de géomètre fait mention de deux nouveaux numéros de parcelles AB 417 et AB 418 issues de la division de la parcelle mère AB 316 en remplacement des parcelles AB N° 415 et 416

Considérant que les surfaces des parcelles AB 417 et AB 418 portent respectivement sur 134 m² et 112 m²



Considérant qu'à la fois les parcelles mentionnées B 415—416 portées sur la délibération n°2021-87 en date du 30 septembre 2021 ont changé à la fois de nom et de surface

Considérant que la commune doit reprendre une nouvelle délibération en se référant aux nouveaux documents d'arpentage en date du 24 novembre 2021

Vu que l'ensemble des autres dispositions de la délibération N°2021-87 en date du 30 septembre restent applicables et inchangées

Vu le nouveau document d'arpentage en date du 24/11 2021

Vu le nouveau plan de division effectué par le géomètre Smaili en date du 24 novembre 2021

Vu le nouveau document d'arpentage 1084T en date du 24 novembre 2021

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 4 Abstentions (M. Richard, Mme Hoguet, Mme Opéron, M. Leeuwin) et 23 voix pour

DÉCIDE

Article 1^{er} : **D'annuler** la délibération N° 2021-87 en date du 30 septembre 2021.

Article 2 : **D'approuver** le nouveau document d'arpentage DA 1084 T en date du 24/11/2021 créant les parcelles AB 417 et AB 418 pour surfaces respectives de 134 et 112 m².

Article 3 : **D'approuver** le nouveau plan de division établi par le géomètre Mr Smaili en date du 24/11/2021 créant les parcelles AB 417 et AB 418 pour surfaces respectives de 134 et 112 m²

Article 4 : **D'approuver** l'échange tel qu'il figure dans la précédente délibération et suivant le nouveau plan de division du géomètre Smaili en date et suivant les négociations qui ont permis d'aboutir à la proposition suivante :

- Madame GUTTIN Bernadette cède à la commune de Luzarches la parcelle AB 418, d'une contenance de 134 m² issue de la division de la parcelles AB 316

- Madame GUTTIN Bernadette conserverait la parcelle AB 417 d'une contenance de 112 m²

- La Commune de Luzarches cède à Madame GUTTIN Bernadette un droit d'accès à partir des parkings de la place de l'ange, parcelle cadastrée AB n°287, dont l'emprise, le métrage et l'accès définitif est délimité sous croisillons bleus sur le plan établi par Monsieur Smaili, afin de se rendre sur sa propriété restante (parcelle AB 417) après la division ci-dessus énoncée et la constitution d'une servitude de passage réelle et perpétuelle

Article 5 : **D'autoriser** le maire à signer l'acte notarié d'échange et de constitution de servitude afférent, ainsi que tous les documents relatifs à cette opération

Article 6 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION 2021-123 RESSOURCES HUMAINES - 1607 HEURES ANNUELLES – MISE EN PLACE

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Considérant que les collectivités bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Vu La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

Considérant l'article 47 de ladite loi dispose que « les collectivités territoriales et les établissements publics ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n°



2001-2 du 3 janvier 2001 disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1^{er} janvier qui suit leur définition. »

Considérant que cet article pose donc le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables afin d'harmoniser le temps de travail pour l'ensemble des agents publics, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour le bloc communal, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

Considérant que pour ce faire, un délai d'un an a été donné aux collectivités et établissements publics à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales pour délibérer. La Direction générale des collectivités locales, par une réponse du 16 février 2021 a apporté les précisions suivantes sur les délais à respecter :

Le délai d'un an pour définir les nouveaux cycles de travail et se conformer au temps de travail annuel réglementaire court à compter du 18 juin 2020 pour les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour.

Considérant que tous les congés accordés qui réduisent la durée du temps de travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus être maintenus : jours d'ancienneté, jours du maire ou du président, congés pré-retraite, etc...

Ne sont pas concernés par cette évolution les régimes de travail établis pour tenir compte des sujétions spécifiques auxquelles sont soumis certains agents publics (travail de nuit, travail pénible ou dangereux, etc...), ainsi que les cadres d'emplois dotés de règles spécifiques en la matière (enseignement artistique, sapeurs-pompiers).

Le respect de cette règle va donc s'accompagner d'une perte d'avantages qui ne constituent pas des droits acquis puisqu'ils ont été octroyés en dehors de tout cadre réglementaire.

Considérant que la ville de Luzarches doit donc d'ici le 1^{er} janvier 2022 rentrer en conformité avec la réglementation.

Considérant que pour ce faire il convient de supprimer les journées du Maire octroyées en dehors du cadre légal et qui portent le temps de travail annuel des agents de la commune en dessous de la durée légale.

Considérant le décompte des 1607 heures annuelles ci-dessous :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52 x 2)	
- Congés annuels :		
- Jours fériés :	25 jours (5 x 5)	
Total :	8 jours (forfait)	
Nombre de jours travaillés	137 jours	137 = 228 jours és
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
228 jours x 7h = 1596h		1600h (arrondi légal)
ou		

1600h (arrondi légal)



228j /5j x 35h = 1596h		
Journée de solidarité		7 heures
Total de la durée annuelle		1607 heures

L'arrondi à 1600 heures est un arrondi légal, c'est-à-dire pris en compte par le cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail.

Concernant les cycles de travail en mairie de Luzarches :

Vu l'article 12 : Temps de travail et annualisation (extrait de l'actualisation du règlement intérieur de la commune)

Les horaires de travail sont modulés suivant différents cycle de travail. La durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires de travail, les modalités de repos et de pause dans le respect des garanties minimales, sont définies ci-après.

Les agents ayant un volume horaire supérieur à 35 heures hebdomadaires bénéficieront de RTT dont la moitié pourra être prise sur proposition du salarié et l'autre moitié sur décision du Maire ou de la direction générale. Les jours de RTT ne pourront être pris qu'en journée complète ou ½ jour.

Considérant que les congés pour raison de santé réduisent le nombre de jours RTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés en proportion de la durée de leur absence.

Considérant que les agents ayant des horaires et un temps de travail variables, un tableau d'annualisation avec les périodes travaillées et non travaillées pour l'année civile sera établi en janvier ou dès la prise de poste.

Personnel administratif et responsable du centre technique
Horaires fixes
39 heures hebdomadaires
Lundi : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Du Mardi au Vendredi : 8h30-12h30 / 13h30-17h15
23 Jours de RTT
Agents techniques
Horaires fixes
35 heures hebdomadaires
Du Lundi au Vendredi : 8h00-12h00 / 13h30-16h30
Pas de RTT
ATSEM
Horaires variables
Période scolaire : 37 h
Vacances scolaires : 35h



<p>Période scolaire du lundi au vendredi hors mercredi : 8h – 17h45 Vacances scolaires (4 jours hebdomadaires) : 7h00-16h15</p>
<p>Entre 7 et 9 RTT annuels en moyenne en fonction des années, de l'annualisation et des jours travaillés ou non.</p>
<p>Particularité : la responsable des ATSEM dispose d'une heure hebdomadaire en période scolaire pour la gestion de l'administration (produits d'entretien, pointage cantine, évaluation...).</p> <p>Le nombre de RTT sera ajusté dans le cadre de l'annualisation.</p>

Equipe d'animation (péri et extrascolaire)
Horaires variables annualisés
Période scolaire : 32 heures Vacances scolaires : 47,5 heures
<p>Période scolaire : En fonction des besoins du service, les agents ont un emploi du temps variable en fonction des jours sur l'amplitude d'ouverture de la structure (7h-19h)</p> <p><i>Exemple d'emploi du temps</i></p> <p><i>Lundi : 7h30-8h30 / 11h30-13h30 / 16h-18h</i></p> <p><i>Mardi : 11h30-13h30 / 14h-16h30 (réunion temps de préparation) / 16h30-18h30</i></p> <p><i>Mercredi : 9h30-19h00</i></p> <p><i>Jeudi : 11h30-13h30 / 16h00 – 18h30</i></p> <p><i>Vendredi : 7h30-8h30 / 11h30-13h30 / 16h00-19h</i></p> <p>Vacances scolaires : 9,5 heures par jour, les animateurs ont un emploi du temps variable (ouverture fermeture de la structure)</p> <p><i>Exemple d'emploi du temps</i></p> <p><i>Lundi – Mercredi – Vendredi : 7h30-17h</i></p> <p><i>Mardi : 8h-17h30</i></p> <p><i>Jeudi : 9h-18h30</i></p>
Entre 1 et 4 RTT en moyenne en fonction des années, de l'annualisation et des jours travaillés ou non.
<p>Particularité : La direction effectuera en période scolaire entre 33 et 34 heures dans le cadre de la gestion pédagogique et administrative de la structure (préparation des réunions, management, évaluation, gestion du budget, commandes ...)</p> <p>Le nombre de RTT sera ajusté dans le cadre de l'annualisation.</p>

Crèche
Horaires variables annualisés
Période scolaire : 37 heures Vacances scolaires : 35 heures
En fonction des besoins du service, les agents ont un emploi du temps variable en fonction des jours sur l'amplitude d'ouverture de la structure (7h-19h)
Entre 7 et 9 RTT en moyenne en fonction des années, de l'annualisation et des jours travaillés ou non.



Agents d'entretien
Horaires variables annualisés. Sites de travail différents.
Période scolaire : 38 heures Vacances scolaires : 35 heures
En fonction des besoins du service, les agents ont un emploi du temps variable en fonction des jours sur l'amplitude d'ouverture de la structure (7h-19h)
Entre 11 et 15 RTT en moyenne en fonction des années, de l'annualisation et des jours travaillés ou non.

Considérant qu'ainsi, les différents cycles de travail qui composent les effectifs de la commune qu'ils soient annualisés ou sujets aux RTT, garantissent le respect de la réglementation.

Considérant que les jours de fractionnement étant considérés comme temps de travail effectif, ils ne rentrent pas en considération dans le décompte de la durée du temps de travail annuel.

Considérant que par conséquent, il apparaît que la non-conformité de la ville de Luzarches est due à l'octroi des journées du maire. Il convient donc de les supprimer.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 décembre 2021

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **d'approuver** la mise en place des 1607 heures annuelles tel que défini ci-dessus.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2021-124 RESSOURCES HUMAINES – COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET) - MODIFICATION

Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu le décret 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps,

Vu la délibération 2009-58 mettant en place le compte épargne temps,

Considérant que le conseil municipal lors de la séance du 21 décembre 2011 a décidé d'abroger la délibération 2009-58 du 23 septembre 2009 et a précisé qu'en conséquence les règles du décret 2010-531 susvisé seraient appliquées.

Considérant que le dispositif du compte épargne temps ayant été largement modifié dans le cadre de cette réforme.

Considérant qu'il convient maintenant de définir les modalités d'application du CET :

- Les règles d'ouverture du CET ;
- Les règles de gestion et de fonctionnement du CET ;
- Conditions d'utilisation des jours épargnés par l'agent ;



(Les conditions d'étalement du paiement dans le cas d'une demande de rachat du stock de CET).

Considérant que sont considérés comme éligibles à l'ouverture d'un CET :

- Les agents publics à temps complet ou à temps non complet ;
- Employé de manière continue ;
- Ayant accompli au moins 1 an de service ;
- N'étant pas soumis à des obligations de service fixées par le statut particulier de son cadre d'emplois (professeurs et assistants d'enseignement artistique).
- Les agents en cours de stage ne sont pas éligibles au CET. L'agent éligible qui le souhaite peut demander l'ouverture d'un CET sans seuil de déclenchement. Le CET peut être ouvert dès le premier jour de congé placé.

Il est proposé au conseil Municipal le nombre suivant :

- Considérant qu'au moins 20 jours de congés devront être pris par an, le nombre de jours épargnés annuellement ne pourra pas dépasser 5 jours + les jours de fractionnement.
- 5 jours de RTT
- 5 jours d'heures supplémentaires

Le dispositif pérenne prévoit une consommation des 15 premiers jours épargnés uniquement sous forme de congés.

Ces jours épargnés peuvent être consommés sans seuil de nombre de jours minimum à accumuler, sans nombre de jours minimum à prendre, sans préavis. Il n'y a pas de délai de péremption des jours épargnés.

Tout refus opposé à une demande de congés du CET doit être motivé. Un recours peut être fait auprès de l'autorité territoriale qui se prononce après avis de la CAP.

L'agent peut demander à bénéficier de tous ses jours de congé épargnés sur son CET à la fin des congés suivants :

- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale.

L'administration ne peut pas le refuser.

Les jours comptabilisés au-delà de 15 pourront être, en tout ou partie, à la demande de l'agent :

- Et/ou pris en compte pour la retraite complémentaire (RAFP) et convertis en points retraite
- Et/ou maintenus sur le CET dans la limite du plafond de 60 jours.

Dans ce cas l'agent devra formuler son choix avant le 1^{er} février de l'année suivante.

En l'absence de toute demande, les jours de congés, au-delà de 15 jours, sont d'office pris en compte pour la RAFP.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 décembre 2021

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **d'approuver** les modifications du Compte épargne temps tels que définies ci-dessus



Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2021-125 RESSOURCES HUMAINES – TÉLÉTRAVAIL – MISE EN PLACE

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 du 11 février 2016.

Vu l'Accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Le télétravail s'est développé dans la fonction publique au cours des 5 dernières années dans le cadre du décret 2016-151 du 11 février 2016 susvisé. Toutefois, cette pratique n'était pas instaurée au sein de la Ville de Luzarches. L'année 2020 marquée par la crise sanitaire est venue bouleverser cette tendance en imposant la mise en œuvre du télétravail de façon généralisée pour les agents dont les activités le rendaient possible. Ainsi le télétravail a été implémenté au sein de la Ville de Luzarches depuis mars 2020 avec un retour à la normale progressif dans le courant de l'année 2021.

Si ce recours contraint au télétravail a soulevé des questions nouvelles tant juridiques qu'opérationnelles, il a également permis une réévaluation de la place de cette pratique au sein de l'organisation du travail et de mettre en lumière les bénéfices dont peuvent tirer les agents ainsi que la collectivité (effets positifs sur la concentration, l'efficacité, la qualité du travail ainsi qu'un impact sur l'environnement, la conciliation des temps de la vie personnelle et professionnelle). Dans ce sens, nous envisageons la pratique du télétravail comme l'un des modes d'organisation du travail au bénéfice des agents et du service public.

Il s'agit maintenant d'en définir les modalités afin de pérenniser cette pratique de travail en s'appuyant notamment sur le décret du 11 février 2016 et l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021.

Principes du télétravail et modalités de mise en œuvre :

- *Le volontariat*

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur. Toutefois, le télétravail pourra aussi être mis en œuvre de façon exceptionnelle à la demande des employeurs. Il s'agira d'un régime distinct pour faire face à des circonstances exceptionnelles afin d'assurer tant la continuité de service que la protection des agents.

- *L'alternance entre travail sur site et télétravail*

Dans le but de garantir un lien avec le collectif de travail et un suivi optimal des dossiers, l'agent en télétravail doit maintenir une présence minimale sur site fixée à 2 jours par semaine. La quotité maximum de télétravail est donc fixée à 3 jours par semaine pour un agent à temps plein.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel à condition que ces lieux respectent les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités de l'agent concerné.

- *L'usage des outils numériques*



Il appartient à la commune de fournir à ses agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers le cas échéant.

- *La réversibilité du télétravail*

- A l'initiative de l'employeur

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, l'employeur pourra mettre fin à une autorisation de télétravail. Cette décision devra être communiquée par écrit, précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service.

Un délai de prévenance doit être observé. Il est d'un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail et de deux mois au-delà de cette période. Ce délai peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée avec entretien préalable.

- A l'initiative de l'agent

L'agent concerné n'a pas à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Un délai de prévenance doit être observé. Il est d'un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail et de deux mois au-delà de cette période.

Selon les nécessités de service et sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'employeur pourra exiger un retour sur site pendant un jour de télétravail. Dans le cas d'une nécessité de plusieurs jours consécutifs, une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail pourra être effectuée. Cette suspension devra être dûment motivée par des nécessités de services.

Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce jour de télétravail qui lui avait été accordé.

L'employeur garantit les conditions du retour de l'agent en télétravail sur son poste de travail, avec les mêmes droits et devoirs que l'agent exerçant totalement en présentiel.

En cas de nécessité ou de facilité pour l'organisation de son travail ou sa réalisation, l'agent bénéficiant d'une autorisation de télétravailler peut décider d'effectuer ses activités sur son lieu de travail. L'employeur peut demander à ce qu'il en informe son supérieur hiérarchique.

- *Forfait télétravail :*

Dans le cadre de la définition des modalités de mise en œuvre du télétravail en tant que pratique pérenne, il convient d'instaurer le « forfait télétravail », indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail par les agents des trois versants de la fonction publique sous la forme d'une allocation forfaitaire.

Concernant la FPT, le versement est subordonné à l'adoption d'une délibération.

Les bénéficiaires potentiels de ce dispositif sont les suivants :

- Agents titulaires et stagiaires ;
- Agents contractuels de droit public ;
- Apprentis.

Afin de bénéficier de cette allocation, les agents devront remplir les conditions suivantes :

- Être agent public ou apprenti de la collectivité ;
- Exercer leurs missions dans le respect des dispositions du décret n°2016-151 du 11 février 2016 fixant le cadre réglementaire du télétravail dans la fonction publique (demande de l'agent, autorisation de l'employeur notamment) ;
- Ne pas fréquenter un tiers lieu (principalement espace de coworking) offrant un service de restauration collective financé par l'employeur.



Concernant le montant et les modalités de versement.

L'allocation sera de 2,5€ par jour de télétravail effectué dans la limite de 220€ par an.

Ce plafond annuel correspond à l'équivalent de 20€ par mois pour 2 jours de télétravail par semaine sur 11 mois (déduction faite des congés annuels).

Il n'existe pas de seuil de déclenchement, le forfait est versé dès le 1^{er} jour de télétravail de l'agent.

Le versement se fera tous les trimestres.

Le forfait télétravail prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021 sous réserve de l'adoption d'une délibération. Sinon à compter de la date de la délibération. Le premier versement du forfait pour les journées de télétravail effectuées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2021 intervient au premier trimestre 2022 (Sous condition de délibération).

Proposition des modalités d'implémentation pour la commune de Luzarches :

Se référant à l'ensemble de ces éléments, nous proposons les modalités de mise en œuvre suivantes pour la ville de Luzarches :

Activités concernées par le Télétravail

Sont considérés comme éligibles au télétravail les agents dont l'absence sur site ne nuit pas à la continuité de service et n'entrave pas l'accueil des administrés. Ainsi, l'ensemble des fonctions et activités administratives, en dehors de l'accueil au public, sont concernées :

- Urbanisme
- Comptabilité
- Ressources humaines
- Affaires générales
- Direction générale
- Services à la population (activités administratives uniquement)
- Services techniques (activités administratives uniquement)
- Service scolaire (activités administratives uniquement)

Sur la base de ces critères, les demandes écrites formulées par les agents seront étudiées au cas par cas par les responsables de service, le responsable RH et la Directrice Générale des Services. Ce afin de garantir des conditions d'accès et d'exercice optimales pour chacun des agents, ainsi que de la mise à disposition de ressources nécessaires à la bonne réalisation de missions qui lui seront confiées dans le cadre du télétravail.

Ressources mises à disposition et conditions d'exercice

- Ressources

A ce titre, la collectivité garantira la mise à disposition des ressources suivantes :

- Deux ordinateurs portables partagés aux agents bénéficiant d'une autorisation de télétravail et ne disposant pas d'ordinateur portable ;
- Ces ordinateurs seront équipés de l'ensemble des logiciels métiers utilisés au sein de la collectivité ainsi que des outils bureautiques nécessaire à la bonne réalisation de ses missions et d'un accès simplifié à sa messagerie ;
- La maintenance et le support technique seront assurés par le prestataire informatique de la ville de Luzarches.

- Cycles de travail



Les jours dédiés au télétravail seront les suivants : lundi, mercredi, vendredi.

Ainsi, l'ensemble du personnel sera présent sur site les mardis et jeudis ce qui permettra de garantir le maintien du collectif de travail, d'organiser des temps de réunion et d'assurer le bon suivi des dossiers.

Les ressources matérielles à disposition des agents ainsi que l'organisation de la collectivité conditionnent les modalités de déploiement du télétravail. De fait, les agents qui se verront octroyer une autorisation de télétravail bénéficieront d'une journée de télétravail par semaine sur l'un des jours dédiés (lundi, mercredi, vendredi).

- Conditions d'exercice

Un entretien préalable avec le responsable de service permettra de déterminer :

- Les missions qui devront être remplies pendant ces journées ;
- Les plages horaires sur lesquelles l'agent doit être disponible et peut être contacté en cohérence avec les horaires en vigueur dans le service concerné ;
- Les plages horaires sur lesquelles l'agent est en pause ;
- Les conditions de contrôle et de comptabilisation du temps de travail.

Les référents Télétravail

Afin de faciliter le déploiement du télétravail, des référents seront nommés pour accompagner les responsables de service et les agents. La Directrice Générale des Services ainsi que le Responsable RH sont désignés, sur la base du volontariat, référents télétravail.

Le rôle sera d'apporter les réponses aux questions juridiques et pratiques des encadrants et des agents, et de les conseiller sur les modalités de mise en œuvre des nouvelles organisations de travail.

Ils seront les destinataires réguliers des informations portant sur l'évolution des pratiques en matière de télétravail, ainsi que, dans une logique de mutualisation, des outils d'accompagnement élaborés par les différents acteurs (modèles de convention ou de charte, référentiels, FAQ, etc...) en vue d'assurer leur diffusion au sein de la collectivité.

Ils seront également en charge du pilotage et de la mise en œuvre de la politique de formation.

Les référents pourront accompagner les managers et les agents aussi bien en amont qu'en aval du déploiement du télétravail.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 décembre 2021

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : d'approuver la mise en place du télétravail tel que défini ci-dessus

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION 2021-126 RESSOURCES HUMAINES – RÉPARTITION DE LA PART VARIABLE DU RIFSEEP – LE CIA

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat, modifié en dernier lieu par le décret n°2018-1119 du 10 décembre 2018),

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 modifié en dernier lieu par le décret n°2018-1119 du 10 décembre 2018 susvisé,



Vu la circulaire du 03 avril 2017 ayant pour objet la mise en place du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 2019-23 relative à la mise en place du RIFSEEP

Vu la délibération n°2019-46 approuvant le complément à la délibération n°2019-23 relative à la mise en place du RIFSEEP et précisant les plafonds pour tous les cadres d'emploi au sein de la commune. Cette mesure fait suite à un courrier de Monsieur le préfet.

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif à l'actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux.

Considérant qu'il était nécessaire d'actualiser la liste des agents bénéficiaires du RIFSEEP,

Vu la délibération n°2020-125 intégrant comme bénéficiaires du RIFSEEP les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Ingénieurs, Techniciens, Educateurs territoriaux de jeunes enfants, Puéricultrices territoriales, Infirmiers territoriaux en soins généraux, Infirmiers territoriaux, Auxiliaires de puériculture territoriaux, Assistants territoriaux d'enseignement artistique, Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

Considérant que la municipalité souhaite aujourd'hui compléter les critères permettant l'attribution de la part variable du RIFSEEP, le CIA et propose qu'une somme soit allouée chaque année au moment du vote du budget par la municipalité.

Considérant qu'il est proposé de pondérer la somme allouée à chaque direction au prorata du nombre d'agents qui la compose et bénéficiant de ce RIFSEEP.

Que cette somme sera répartie par le responsable selon les critères suivants :

- L'investissement de l'agent
- L'absentéisme
- Le remplacement d'agent(s) absent(s) en plus de son poste
- La réalisation des missions dans des contextes particuliers (ex : pandémie)
- L'atteinte des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel annuel

A noter que ce dernier critère nécessite en amont une refonte du process relatif au déroulement des entretiens professionnels aussi bien sur le fond que sur la forme.

Considérant que par ailleurs, le montant du CIA annuel attribué à un agent sera décidé suite à l'entretien professionnel en fonction de l'atteinte des objectifs fixés et de l'appréciation générale. Ce montant sera distribué en deux fois, au mois de juin et décembre.

Une relecture commune de l'ensemble de la répartition sera faite entre les trois responsables. Lors de cette réunion, chaque directeur devra justifier de la répartition choisie.

La pertinence de cette répartition pourra être discutée et/ou revue afin d'apporter une harmonisation au niveau communal.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 décembre 2021

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité



Décide

Article 1 : d'approuver la répartition de la part variable du RIFSEEP, le CIA comme défini ci-dessus

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2021-127 RESSOURCES HUMAINES – REGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES DE LA COMMUNE DE LUZARCHES – MISE A JOUR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Vu la délibération 2015-68 en date du 24 septembre 2015 met en place un règlement intérieur des services de la commune de Luzarches.

Considérant que le règlement précise l'organisation, la réglementation et la structuration du temps consacré au service public et à la population luzarchoise.

Considérant qu'il est rappelé que nous sommes tous garants de la bonne application des règles établies, de ses valeurs, quotidiennement mis en œuvre afin que les services publics luzarchois soient qualitatifs et réactifs.

Considérant que le règlement rappelle, qu'évoluer dans un univers professionnel commun, suppose le respect d'un code de bonne conduite personnelle et professionnelle.

Considérant que ces dernières années le RIFSEEP, le Compte épargne temps, le temps de travail des 1607 heures annuelles ont évolué et/ou ont été modifiés

Considérant que la commune souhaite donc revoir le règlement intérieur des services municipaux afin d'y inclure toutes les modifications.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 décembre 2021

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : d'approuver le nouveau règlement intérieur des services de la commune de Luzarches

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2021-128 RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-3-2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le budget de la commune,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,



Considérant que la commune fait face à un nombre croissant d'enfant au périscolaire et cantine. Le nombre d'adjoint d'animation est tout juste suffisant pour couvrir la légalité en termes d'encadrement

Considérant que la situation de la 5^{ème} vague du virus de la COVID 19 et les conditions sanitaires nous obligent à diviser les services de cantine afin de ne pas croiser les classes et de séparer les enfants le plus possible en périscolaire.

Considérant que la commune a également des cas de personnel atteint de la COVID 19.

Il est demandé au conseil municipal de créer un poste d'adjoint d'animation sur le tableau des effectifs.

Ce poste ne sera pas forcément pérenne mais permettra d'accueillir les enfants avec l'encadrement nécessaire et de pouvoir s'assurer de la continuité de service.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie TESSIER

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er} : De créer l'emploi ci-dessous précisé et de modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs :

Filière	Grade	Temps d'emploi	Ancien effectif	Nouvel effectif
Animation	Adjoint d'animation	Temps complet	19	20

Article 2 : De dire que ces postes sont ouverts aux contractuels en application de l'article 3-2 et 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans le cas où le recrutement d'un fonctionnaire ne pourrait aboutir.

Article 3 : De dire que la rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire en vigueur. Le grade et l'échelon de référence tiendront compte du nombre d'années d'expérience professionnelle et du niveau d'expertise des agents recrutés.

Article 4 : De dire que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Ville.

Article 5 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2021-129 AFFAIRES GÉNÉRALES – SINISTRE PROPRIÉTÉ LAVIGNE – CONSTITUTION PARTIE CIVILE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération 2021-065 du 27 mai 2021, par laquelle le conseil municipal a autorisé la signature de la promesse de vente entre La commune de Luzarches et Madame Agnès Grosz, propriétaire de l'immeuble « la Sapinière », situé 3 place de la République à Luzarches, cadastrée AC 642 ; promesse signée le 24 juin 2021.

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 donnant les délégations consenties au maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le conseil municipal par délibération 2021-112 du 9 novembre s'est substitué à la propriétaire dans le cadre de la promesse de vente et des travaux engendrés par le sinistre qui a eu lieu dans la nuit du 18 au 19 septembre 2021.

Considérant l'incendie sur la propriété LAVIGNE dans la nuit du 18 au 19 septembre 2021.



Considérant que l'assurance de Madame Grosz Groupama a chargé Maître DESNOIX membre de la SCP PRIETO-DESNOIX, avocat inscrit au Barreau de TOURS, de défendre ses intérêts et par subrogation de défendre les intérêts de la commune.

Considérant que trois personnes ont été mises en cause pour cet incendie.

Considérant la nécessité de prendre conseil auprès d'un avocat pour l'assistance et la représentation de la Commune à l'audience ainsi que pour la réclamation des préjudices subis,

Considérant que la délibération 2021-007 et son 16^{ème} alinéa n'est pas suffisante pour intenter les actions en justice ou de défendre la commune dans cette affaire

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1^{er} : de donner délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire pour intenter au nom de la Commune les actions en justice nécessaires à tous niveau d'instance, et pour toutes les juridictions, qu'elles soient administratives, judiciaires ou devant les tribunaux de police concernant l'incendie de la Sapinière qui a eu lieu dans la nuit du 18 au 19 septembre 2021 et ceci sans restriction de montant.

Article 2 : de mandater Maître Emeric DESNOIX, membre de la SCP PRIETO DESNOIX, cabinet d'avocats, 21 rue Dublineau – 37000 TOURS ou tout autre avocat qu'il entendra le substituer aux différentes audiences et ce, afin d'intervenir en défense des intérêts de la Commune dans la procédure sus décrite.

Article 3 : de désigner Maître Emeric DESNOIX ou son postulant pour représenter la Commune de Luzarches à toute audience fixée par le tribunal.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2021-130 FINANCES – ENGAGEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT ADOPTION DU BUDGET 2022 – BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Vu la délibération n°2021-098 du 9 novembre 2021 dans laquelle les restes à réaliser ont été pris en compte dans le montant des crédits inscrits

Considérant que le vote du budget primitif de la commune n'interviendra que fin mars,

Considérant la nécessité de réaliser certains travaux et investissements en début d'année 2022 afin de permettre le bon fonctionnement de la collectivité,

Considérant que les restes à réaliser ne sont pas à prendre en compte dans le Cumul des crédits inscrits au budget 2021, les nouveaux montants à prendre en compte sont :

Chapitre 20 : 166 356 €

Chapitre 204 : 20 000 €

Chapitre 21 : 563 209 €

Chapitre 23 : 370 200 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'utilisation des crédits sur les chapitres suivants au budget 2022 :

Chapitre 20 : 41 589 €

Chapitre 21 : 140 802 €

Chapitre 23 : 92 550 €



Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 5 abstentions (M. Richard, Mme Hoguet, M. Verry, M. Leeuwin, M. Schembri) et 22 voix pour

Décide

Article 1er : d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater dans la limite des sommes proposées ci-dessus représentant ¼ des sommes inscrites au budget 2021 (budget primitif, décision(s) modificative(s) et budget supplémentaire)

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION 2021-131 ASSOCIATION – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION ASL JUDO - ATTRIBUTION

Vu le Code Général des Collectivité territoriales

Considérant que la commune peut attribuer des subventions aux associations présentant un intérêt local,

Considérant la régularité du dossier déposé par l'association ASL JUDO en début 2021,

Considérant le prêt de tatamis pour les festivités du Famillathlon revenus détériorés après la manifestation.

Il est demandé à l'assemblée de voter une subvention exceptionnelle de 3 200 € afin que l'association ASL JUDO puissent racheter des tatamis pour leur manifestation du début de l'année 2022.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel Zeppenfeld,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1er : d'approuver l'attribution d'une subvention de 3 200 € à l'association ASL JUDO pour l'achat de nouveaux TATAMIS

Article 2 : Décide que le remboursement éventuel des tatamis par l'assurance des organisateurs du Famillathlon sera déduit de la subvention donnée à l'association en 2022.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

QUESTIONS ORALES – CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

Question de Mme Hoguet

Lors des mandats précédents, l'éducation était une des grandes priorités de la commune et dans ce sens les enseignants de maternelle avaient tous un ou une ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles) assigné à leur classe.

Aujourd'hui sous votre mandature, ce n'est plus le cas. Comment justifiez-vous cela?

Une 7^{ème} classe a été ouverte effectivement en septembre 2021. Nous avons cette année exactement le même nombre d'enfants que l'année précédente.

Après avoir analysé ce qui se fait et qui fonctionne dans d'autres communes, nous avons considéré, qu'il ne serait pas nécessaire de recruter une 7^{ème} ATSEM compte tenu du fait qu'il y a deux classes de Grande section à 24 enfants.



Nous sommes très vigilants, avant chaque rentrée scolaire, sur la prise en compte du nombre d'élèves et de leur répartition dans les différentes classes.

L'éducation des enfants luzarchois reste une de nos priorités. Nous nous efforçons d'effectuer les travaux non réalisés dans le passé (nombreuses infiltrations, entretien régulier...) notamment à l'école maternelle pour le confort des utilisateurs en fonction de notre capacité financière.

Pour le bien-être des enfants, nous avons recruté afin de renforcer l'encadrement de la restauration scolaire et nous nous efforçons de rendre plus agréable ce temps méridien.

Notre réflexion est identique pour les services périscolaires et post scolaires avec des recrutements en cours à la clef.

Questions de M. Richard - Luzarches 2026

1°) Monsieur le Maire dans le dernier Lusareca Le Mag, vous avez fait le point sur l'effondrement dans le cœur de ville. Vous indiquez que début octobre des travaux d'injection de résine expansive ont été réalisés pour renforcer le sous-sol, ce qui a permis de réduire le périmètre de sécurité. Pourquoi le bus n°12 ne passe t'il toujours pas dans le centre-ville ? Quand prévoyez-vous le retour de ce passage ? Vous n'êtes pas sans savoir que la modification du trajet du bus impacte fortement le temps de trajet quotidien de nombreux luzarchois depuis plus d'un an, et qu'un retour à la normal serait le bienvenu.

Oui, vous avez raison : ce sinistre impacte un grand nombre de personnes.

a) L'injection de résine expansive a en effet pu être réalisée sous tous les bâtiments, à l'exception de la zone sous le salon de coiffure, où les fondations sont trop dégradées et où l'injection de mousse aurait pu provoquer un effondrement.

b) Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a désigné récemment un expert judiciaire chargé de rechercher les causes et les responsabilités de ce sinistre. Un premier rendez-vous sur place a eu lieu hier 15 décembre à 14H.

c) L'expert judiciaire a demandé à la commune, dans le cadre de son intervention pour lever le péril imminent, de réaliser une ouverture dans le mur de refend entre le 1 et le 3 rue du Pontcel pour accéder à la cave sous le salon de coiffure, avec étaie au fur et à mesure de l'avancement du passage, puis d'étayer la dalle sous le salon de coiffure.

d) Une seconde visite aura lieu à l'issue de ces travaux ; lors de cette seconde visite, il est prévu d'ouvrir la vanne d'eau potable qui se trouve en fond de fouille au milieu de la chaussée pour pouvoir nous rendre compte de l'ampleur et le cheminement de la fuite sous-chaussée.

e) A l'issue de cette seconde visite, et compte tenu des préconisations de l'expert, il conviendra de reconstituer le mur et la voûte et finaliser les travaux d'injection de résine.

f) la commune va procéder aussi à une recherche d'éventuelles cavités sous chaussée pour bien cerner les effets de cette fuite. A la connaissance des résultats de ces investigations, il pourra être procédé aux travaux de confortement de la chaussée et reprise du fontis avec approbation de l'expert.



g) Compte de tous ces éléments et des incertitudes quant aux délais de réalisation, il est difficile de donner un délai de réouverture de la rue, laquelle pourrait intervenir entre juin et décembre 2022.

2°) Lors du Conseil Municipal du 30 septembre, nous nous étions inquiétés de l'état des Bornes d'Apports Volontaires régulièrement jonchées de détritrus. Vous nous avez indiqué que cette situation était dû à un défaut de vidage de la part de Sigidurs. Nous aimerions savoir ce qui a été fait depuis pour améliorer la situation.

Le Sigidurs est parvenu à améliorer la situation en augmentant sa flotte de camions dédiés au vidage des BAV. Ces vidages sont maintenant plus rapprochés et la situation s'est en effet améliorée. Reste un point noir sur les bornes de la rue de Rocquemont qui sont régulièrement inondées par l'écoulement des eaux pluviales. Nos services techniques ont pris en compte ce dossier.

3) Nous avons constaté dernièrement la fermeture de notre Office du tourisme jusqu'à une date inconnue. Il semble que cela soit un préalable au déménagement dans la maison Erik Satie. Pouvez-vous nous indiquer à quelle date notre office de tourisme pourra ouvrir dans ces nouveaux locaux ? Comment sera assuré la promotion du tourisme dans notre Commune jusqu'à cette réouverture ?

En effet, Madame Joëlle Lemoine a déménagé à Ecoeu et y restera jusqu'au mois de Mars 2022. La promotion du tourisme à Luzarches s'effectuera donc à distance pendant cette période, comme dans d'autres villes rattachées à l'OT de Roissy comme Gressy ou le Mesnil-Amelot. A partir du mois de mars, un accueil provisoire sera aménagé dans un lieu à définir, et ce jusqu'à l'ouverture des locaux définitifs à la maison Erik Satie. Je ne suis pas en mesure de vous donner de date précise pour l'ouverture de ces locaux définitifs à la Maison Erik Satie.

4) Nous vous avons interrogé précédemment sur l'avancement du dossier de l'EHPAD. Il semble que des démarches auprès de l'ABF devait obtenir des réponses récemment. Pouvez-vous nous dire s'il y a du nouveau concernant ce projet depuis le dernier conseil ?

En effet, un rendez-vous a eu lieu hier 15 décembre à 14h à la préfecture du Val d'Oise, auquel j'étais présent. Il est très mal passé car la société Horizon s'obstine à présenter un projet en contradiction avec les prescriptions des Architectes des Bâtiments de France. J'ai demandé à Horizon un rendez-vous de travail en incluant son exploitant Uniti, et ce dans un délai très proche afin de redéfinir le projet pour le rendre compatible avec les prescriptions des Architectes des Bâtiments de France.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la date du prochain conseil municipal prévu en mairie le jeudi 03 février 2021, date à confirmer toutefois.

La séance est levée à 21 h 45



**Le Maire
Michel MANSOUX**